

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FREVIAL ex EISMANN

Z.I la Maine
76150 LA MAINE

Références : UDRD.2024.01.R.07
Code AIOT : 0005802766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/01/2024 dans l'établissement FREVIAL ex EISMANN implanté Rue Berthelot Zone industrielle la Maine 76150 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite fait suite à celle du 13/07/2023 ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure liée à plusieurs non-conformités vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 régulant les entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREVIAL ex EISMAN
- Rue Berthelot Zone industrielle la Maine 76150 Maromme
- Code AIOT : 0005802766
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FREVIAL exploite un entrepôt de stockage de gomme arabique, actuellement en location.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 22/09/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/01/2024, article Annexe à l'article 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection, visant à récoler la mise en demeure du 22 septembre 2023, a permis de constater l'évacuation de la gomme arabique hors de l'entrepôt. L'exploitant a transmis le 12/01/2024 sa déclaration de cessation de son activité classée sous la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE.

Compte tenu de l'absence de la gomme arabique et de la demande de cessation de l'activité classée sous la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure du 22 septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2024, article Annexe à l'article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n°1510
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Suite à l'inspection du 13/07/2023, un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été pris à l'encontre de l'exploitant pour le stockage non-conforme de plus de 3000 tonnes de gomme arabique dans un entrepôt couvert. Lors de la présente visite, l'inspection s'est rendu dans l'entrepôt où était initialement stocké de la gomme arabique et a constaté que celle-ci a entièrement été évacuée du site. 120 palettes en bois sont placés conservés dans l'entrepôt et quelques poteaux métalliques sont gardés dans une pièce annexe. L'exploitation est par conséquent sous le seuil de la déclaration concernant la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE). Par courrier électronique du 22/12/2023, l'exploitant a déclaré son intention de procéder à la cessation de son activité classée sous la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE. L'exploitant a transmis le 12/01/2024 sa déclaration de cessation de son activité classée sous la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE. <u>Commentaire de l'inspection n°1</u> : Compte tenu que l'exploitation a été vidée de sa gomme arabique et que la déclaration de cessation de l'activité classée sous la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE a été réalisée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'abroger l'arrêté de mise en demeure du <u>22 septembre 2023</u> .
Type de suites proposées : Sans suite